

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD95_Actions d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi 2026 (P1-OSH) (IDF-OI1825)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Val d'Oise

SERVICE GESTIONNAIRE : Direction de l'attractivité de l'enseignement supérieur et du tourisme - Mission Europe et International

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 30/01/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 320 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 28 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Actions d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 70 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/03/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

· La nouvelle programmation 2021-2027 FSE et les lignes de partage

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Le programme national (PN) FSE+ 2021-2027 « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d'Euros en France. Il vise notamment à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens (jeunes, demandeurs d'emploi, inactifs, handicapés, bénéficiaires des minima sociaux, salariés, étudiants etc.), et particulièrement des personnes les moins qualifiées et les plus exposées au chômage et à l'exclusion.

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État. Le programme national (PN) "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés. Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI) compétents comme les Départements qui peuvent intervenir dans le cadre de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » (objectifs spécifiques H et L) et de la priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative » (objectif spécifique A).

L'État gère les volets emploi et inclusion du fonds. La Région assure, quant à elle, la gestion du FSE+ pour la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, l'apprentissage, l'orientation des jeunes et l'aide à la création d'entreprises.

Les conseils Départementaux jouent un rôle important dans la mise en œuvre des actions relevant de l'inclusion.

Pour le Val d'Oise, l'Etat a délégué une enveloppe au titre des priorités 1 et 2 du PN FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » aux deux organismes intermédiaires (OI) FSE : l'Association de gestion des fonds européens (représentant les PLIE) et le Département du Val d'Oise. Un protocole stratégique a été mis en place entre les 2 OI définissant notamment les lignes de partage.

Cet appel à projet tient compte des lignes de partage avec l'association de gestion des fonds européens.

Il s'inscrit au sein de la priorité 1 du PN FSE+ « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » et son objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

· Contexte local

Le Département du Val d'Oise figure parmi les départements de France où la part de la population vivant dans un foyer allocataire est supérieure à 15% (source INSEE 2020).



Le Programme Départemental d'Insertion vers l'emploi 2023-2027 du Val d'Oise s'est construit à partir d'un travail engagé dès 2021, avec des acteurs spécialisés dans l'analyse et l'exploitation de données (ESSEC, cabinets MFG-Lab-et Stat4décisions). L'étude réalisée a permis de déterminer les trajectoires de sortie du dispositif RSA, en prenant en considération la distance à l'emploi des bénéficiaires de cette allocation de solidarité.

Les cinq trajectoires identifiées sont :

1. Des bénéficiaires du RSA avec un fort potentiel de sortie vers l'emploi (à moins d'un an) ;
1. Des bénéficiaires du RSA qui sortent temporairement du dispositif RSA (allers-retours) ;
2. Des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle Emploi avec un potentiel de sortie en emploi après un an ;
3. Des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle Emploi avec un faible potentiel de sortie vers l'emploi ;
4. Des bénéficiaires du RSA non-inscrits à Pôle Emploi avec un faible potentiel de sortie vers l'emploi.

La définition de ces trajectoires de sortie, fondées sur l'observation des parcours des bénéficiaires du RSA présents dans le dispositif entre 2017 et 2020, a permis au Département d'engager, à partir de 2022, une restructuration de son offre de service dans l'accompagnement des allocataires du RSA, avec pour ambition de donner un horizon d'insertion professionnelle à chaque bénéficiaire, y compris pour ceux qui connaissent des difficultés sociales importantes venant entraver un accès rapide à l'emploi.

Fort de cette logique de parcours, **le PDIE 2023-2027 s'articule donc autour de cinq objectifs stratégiques :**

1. Favoriser l'autonomisation sociale et professionnelle des personnes, en plaçant la remise à l'emploi et l'activité au cœur de l'élaboration des parcours d'insertion et des principes d'accompagnement individuel et collectif ;
2. Prévenir les entrées et les réinscriptions dans le dispositif RSA, en ouvrant les actions au-delà des bénéficiaires du RSA ;
3. Prendre en compte les besoins, attentes et compétences attendues des entreprises locales en matière d'emploi dans l'élaboration des actions et parcours d'insertion, en renforçant les liens entre les acteurs économiques et les professionnels de l'accompagnement socio-professionnel ;
4. Renforcer l'offre d'insertion au profit des personnes et des entreprises du Val d'Oise, en favorisant la mise en cohérence et la coordination des efforts du Département et de ses partenaires (Etat, Région, EPCI, acteurs de branche, organismes de formation...) ;
5. Mettre en œuvre un dispositif départemental d'insertion vers l'emploi exigeant et efficace, en développant la responsabilisation des acteurs, le suivi et l'évaluation en continu des actions.

Ainsi, le Département du Val d'Oise lance, pour 2026, un nouvel appel à projets au titre Programme Départemental d'Insertion vers l'emploi (PDIE) afin de sélectionner les opérateurs qui seront financés en 2026 pour prendre en charge et accompagner des bénéficiaires du RSA vers un accès ou un retour à l'emploi durable.



Ces actions 2026 au titre du PDIE s'inscriront dans une logique de poursuite de l'installation de la loi pour le Plein emploi du 18 décembre 2023, qui a transformé Pôle Emploi en France Travail et qui réforme le dispositif RSA.

Ces orientations sont traduites dans une feuille de route départementale, qui acte notamment que le Département du Val d'Oise conserve la gestion de l'orientation et de la sanction des allocataires du RSA. La loi pour le Plein Emploi s'appuie sur la coordination des différents dispositifs et acteurs territoriaux, conventionnés ou non, afin de proposer au moins 15 heures d'activités hebdomadaires et modulables à chaque bénéficiaire du RSA.

L'offre d'accompagnement qui leur est proposée, en complémentarité de celle de France Travail, est résolument tournée vers l'accès ou le retour à l'activité et l'emploi, accessible à tous. Cette nouvelle offre 2026 est complétée par les actions contractualisées dans le cadre du Pacte des Solidarités 2024-2027, signé entre l'Etat et le Département du Val d'Oise, et qui succède au Plan Pauvreté, avec trois axes d'intervention :

- La prévention de la pauvreté par la lutte contre les inégalités à la racine ;
- La lutte contre la grande exclusion ;
- L'organisation solidaire de la transition écologique.

De même, la contractualisation pour l'Insertion et l'emploi 2025 accompagne la réforme pour le Plein emploi, en contribuant à intensifier les accompagnements et densifier l'offre de solutions locales.

En inscrivant le renforcement du PDIE, en tant que dispositif mobilisé pour le FSE+, les actions visées au titre du FSE+ correspondent au périmètre d'intervention du Département. Le PDIE entend être un levier du Département, pour mobiliser les fonds européens en sa qualité d'organisme intermédiaire au bénéfice des habitants du Val d'Oise.

Ainsi, pour mettre en place des accompagnements adaptés à la situation des bénéficiaires de cette allocation de solidarité, des appels à projets sont lancés afin de sélectionner et/ou financer les opérateurs compétents chargés de les conduire vers une insertion professionnelle et sociale durable.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**



Financé par
l'Union
européenne

1.h.111 Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) : actions à destination des valdoisiens en situation de précarité et éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA

• Contexte de l'objectif spécifique

L'OS H permet notamment de soutenir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour que tous les groupes sociaux puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion sociale et donc professionnelle. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

Dans le Val d'Oise, l'année 2020 de pandémie du COVID 19, avait vu augmenter le nombre d'allocataires de plus de 10% sur un an, le portant le nombre d'allocataires à 39 152 en décembre 2020. Ce n'est qu'en 2022 qu'une dynamique de reprise économique a été constatée.

En janvier 2025, le Département comptait 34 454 allocataires du RSA soit une diminution de 2,7% par rapport à janvier 2023. Le nombre d'allocataires retrouve un niveau similaire à celui d'avant crise sanitaire et continue de diminuer.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE), adopté pour la période 2023-2027, un des outils dont dispose le Département pour soutenir ces personnes dans leurs parcours vers une autonomie socioéconomique. L'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) reste une priorité essentielle du Département. Toute action spécifique développée dans le cadre de l'adoption et l'adaptation annuelle du PDIE et ciblée par le Département peut être proposée. En effet, le Département procède chaque année à l'ajustement des crédits et des actions d'insertion qu'il entend consacrer aux actions du PDIE.

• Objectifs

Objectifs

Cet appel à projet doit permettre de renforcer les actions d'accompagnement au bénéfice du public visé.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Organiser et optimiser la prise en charge des bénéficiaires du RSA, tout en garantissant à l'ensemble des allocataires d'être reçus dans les plus brefs délais pour un entretien collectif et individuel ;
- Remobiliser les bénéficiaires du RSA cumulant des difficultés sociales et d'accès à l'emploi, afin de les amener vers une meilleure autonomie socioprofessionnelle par la levée des freins périphériques ;
- Accompagner vers et dans l'emploi les bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ou dans la réalisation de leur projet professionnel.

• Actions visées

La mobilisation de l'objectif spécifique (OS) H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux.

En prenant compte des lignes de partage entre le volet déconcentré francilien du Programme national FSE+ et le programme régional IDF FSE+, les outils et les trajectoires prenant appui sur l'accès à l'emploi ou à la formation sont à privilégier, de même que les actions mises en œuvre par le Département (session de recrutements, opérations de contractualisation...).

L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Les actions éligibles à l'appel à projets sont :

I. Les actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;
- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/ garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer) ;
- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) → lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs.

III. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

Le Département dans le cadre de sa stratégie 2022-2028 « Faire grandir le Val d'Oise » entend améliorer le processus d'accueil, d'évaluation et d'orientation des bénéficiaires du RSA, mais également favoriser l'insertion sociale, professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Ainsi, en corrélation avec les objectifs de l'OSH de la priorité 1 du PN FSE+ le Département pourra financer au titre du Programme Départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) toute action spécifique développée dans le cadre de l'adoption et l'adaptation annuelle du PDIE. En effet, il procède chaque année à l'ajustement des crédits et des actions d'insertion qu'il entend consacrer au financement des actions du PDIE.

Sur les orientations du Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi, les actions visées, prennent appui sur la loi Plein Emploi du 18 décembre 2023, qui a transformé Pôle Emploi en France Travail et qui réforme le dispositif RSA. Les nouvelles orientations sont traduites dans une feuille de route départementale à partir de laquelle le Département développe ses actions :

- Actions d'accompagnement tournées vers l'accès et le retour à l'emploi, répondant aux situations des bénéficiaires en tenant compte des freins sociaux et professionnels de ceux-ci ;
- Actions répondant aux besoins de recrutement des employeurs du territoire ;
- Actions garantissant l'accès au juste droits des allocataires du RSA ainsi que le respect des droits et des devoirs et la lutte contre la fraude.

Le Département du Val d'Oise sera particulièrement attentif à toute proposition intégrant des modalités d'accompagnement ambitieuses, des modulations de parcours innovantes et dynamiques, l'amélioration de la coordination des acteurs et le partage d'information pour proposer des solutions adaptées et éviter les ruptures des personnes accompagnées. Cette exigence procède de la volonté du Département du Val d'Oise de renforcer l'efficacité de son dispositif d'insertion vers l'emploi.

Les organismes s'engagent à renseigner l'outil informatique de gestion et de suivi partagé des actions du PDIE dénommé VIESION dans le cadre des modalités de suivi des actions auprès des bénéficiaires. Les organismes retenus devront impérativement renseigner de manière dynamique et régulière des informations attendues.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est uniquement ouvert aux porteurs de projets retenus en 2026 au titre du Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) et permettant de couvrir tout ou partie du Département.

Les candidats doivent justifier d'une implantation territoriale et d'une connaissance des publics spécifiques de l'appel à projets. Ils doivent offrir des solutions pour la levée des freins sociaux et/ou des freins liés au retour à l'emploi durable.

• **Public cible**

Les publics éligibles sont les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi (SPE), y compris les personnes en activité réduite subie, présentant

majoritairement la caractéristique d'être bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Val d'Oise et présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- Demandeurs d'emploi de longue durée,
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- Personnes très éloignées de l'emploi,
- Bénéficiaires de minimas sociaux (autres que le RSA),
- Personnes placées sous-main de justice,
- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les porteurs de projets doivent s'assurer du recueil des pièces nécessaires à la justification de l'éligibilité des participants et à ce titre proposent des justificatifs.

Les propositions de justificatifs d'éligibilité seront analysées par l'agent en charge de l'instruction du projet.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Pour toute nouvelle opération, le Département devra être contacté (Cf. la partie « Autres »).

Pour votre demande de financement, vous pouvez vous aider du Manuel du porteur de projet Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets Confluence (klee-in-touch.fr).

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- L'impact du projet sur le territoire et l'objectif poursuivi d'insertion sociale et professionnelle.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Pour les dépenses directes de personnel éligibles, un plafond annuel de base salariale pour un équivalent temps plein est fixé à 80 000€.

Les personnels valorisant moins de 10 % de leur temps total de travail au titre du projet ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

De plus, seules les personnes concourant à la réalisation opérationnelle et/ou administrative (accueil, accompagnement, gestion du dossier bénéficiaire, coordination, pilotage administratif de l'action...) des projets peuvent être valorisées dans le plan de financement du FSE+.

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- Le candidat doit effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Précisions :

- Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement. Il pourra également demander au candidat des précisions sur les différents aspects du projet.
- Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

• **Autre**

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plans de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Ainsi, cet appel à projets propose deux profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants : ce taux est intitulé DPE_R/CR40%. Seules les dépenses directes de personnel sont à justifier.

Les porteurs de projets devront être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération, et préciser, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet. En effet, les autres dépenses directes couvertes par le forfait doivent être détaillées dans la demande.

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts indirects : ce taux est intitulé DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.

L'utilisation de ce taux forfaitaire ne nécessitera pas de justifier les dépenses indirectes générées par la mise en œuvre de l'opération lors du contrôle de service fait.

La justification des dépenses portera sur les dépenses de personnel éligibles sur lesquelles le taux est appliqué, mais également sur les autres dépenses directes valorisées dans le plan de financement (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants). Il est possible d'appliquer le taux forfaitaire de 15% sur les dépenses de personnel au réel sans aucun autre poste de dépenses ouvert. Le cas échéant, les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés. Le porteur de projet doit indiquer « 0 » à ces postes de dépenses.

Ce taux est à privilégier pour les projets générant de nombreuses dépenses directes, et pour lesquels le précédent forfait est moins avantageux.

Point de vigilance :

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Réunion de sensibilisation au FSE+ et contacts :

Une réunion de sensibilisation au FSE est organisée le 17 février 2026 de 14h à 16h30 à destination des porteurs de projets souhaitant déposer une demande de subvention dans le cadre du présent appel à projet.

Les personnes intéressées sont invitées à confirmer leur participation par courriel avant le 5 février, en indiquant :

- le nom de la structure représentée ;
- le nom et la fonction du ou des participants.

Les personnes à contacter sont les suivantes :

Clémence MALLET, chargée de suivi des dispositifs insertion et du Fonds Social Européen :

clémence.mallet@valdoise.fr (Direction de la vie sociale, DVS)

Gaëlle BAKABADIO, responsable du Pôle de gestion, service insertion :

gaelle.bakabadio@valdoise.fr (Direction de la vie sociale, DVS)



Nadia CARPENTIER, chargée de mission FSE :

nadia.carpentier@valdoise.fr (Direction de l'attractivité de l'enseignement supérieur et du
Tourisme, Mission Europe et International)

Les personnes inscrites recevront une confirmation de leur participation accompagnée des informations pratiques (salle, horaires, modalités d'accès, etc.).

La réunion se tiendra dans les locaux du Conseil départemental du Val d'Oise.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)